

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2025

IMPÔT PLANCHER DE 2 % SUR LE PATRIMOINE DES ULTRA RICHES - (N° 768)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE UNIQUE

Après le mot « vigueur », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 50 :

« dans les six mois suivant l'adoption d'un accord pris au niveau européen ou au sein de l'Organisation de coopération et de développements économiques sur l'imposition minimale des personnes physiques ayant de très hauts revenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'OCDE conduit actuellement des travaux sur l'imposition minimale des personnes physiques pour permettre une harmonisation des taux d'imposition entre États membres. L'instauration d'un nouvel impôt sur les plus hauts revenus, alors que ceux-ci doivent d'ores et déjà s'acquitter de l'impôt sur le revenu, de la CSG, CRDS, CEHR et très souvent également de l'IFI, nuit à la compétitivité de la France alors que notre pays est déjà l'un des plus fiscalisés.

Ainsi, il est proposé par cet amendement de conditionner l'entrée en vigueur de cette proposition de loi à un accord a minima au niveau européen ou au niveau de l'OCDE afin de ne pas aller à l'encontre des travaux actuels visant à harmoniser les taux d'imposition.